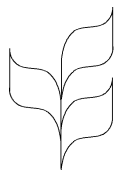




CBD



**CONVENTION SUR
LA
BIOLOGIQUE DIVERSITE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BSWG/4/2
8 décembre 1997

ORIGINAL:
ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION
NON LIMITEE SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
Quatrième réunion
Montréal, 5-13 février 1998

COMPILATION DES PROJETS DE TEXTES PRESENTES PAR LES GOUVERNEMENTS
SUR CERTAINS POINTS : ARTICLES 1, 1 BIS ET 23 A 27

Article 1

PRINCIPES ET OBJECTIFS

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

L'objectif du présent Protocole est d'assurer, d'une manière acceptable sur le plan socio-économique, le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les risques pour la santé humaine et animale devraient être dûment pris en compte, et il faudrait en outre veiller à ce que ces activités soient menées conformément au principe du développement durable, et d'une manière acceptable sur le plan socio-économique.

Na.97-2635

070198

080198

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de

leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

ARGENTINE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Le présent Protocole s'applique au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie et susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

L'objectif du présent Protocole, dont la poursuite doit aller de pair avec les objectifs et dispositions pertinents de la Convention sur la diversité biologique, est d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, et d'assurer en particulier les mouvements transfrontières sans danger d'organismes susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.

CHILI

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

L'objectif du présent Protocole est de garantir que le mouvement transfrontière, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de produits qui en sont dérivés issus des biotechnologies se déroulent sans danger afin qu'il n'en résulte aucun effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ni sur la santé humaine et animale, l'environnement et le bien-être socio-économique.

COLOMBIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

L'objectif du présent Protocole est de garantir que le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés se réalise dans des conditions sûres pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la santé humaine; atténuer les conséquences préjudiciables des mouvements transfrontières non intentionnels; et renforcer les capacités des

/...

pays en développement et des pays à économie en transition, entre autres moyennant un financement adéquat, de contrôler les mouvements transfrontières et gérer de manière sûre pour l'environnement les organismes qui font l'objet du présent Protocole.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Le présent Protocole a pour but de favoriser les mouvements transfrontières sans danger d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

GUINEE

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

L'objectif du présent Protocole est d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur l'environnement et sur la santé humaine, ainsi que sur le bien-être socio-économique des populations.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

L'objectif du présent Protocole, dont la poursuite va de pair avec ses autres dispositions et celles de la Convention sur la diversité biologique, est de définir, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, des procédures appropriées, y compris, en particulier, des accords préalables en connaissance de cause pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié issu de la biotechnologie moderne qui pourrait avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

L'objectif du présent Protocole est d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés issus de la

/...

biotechnologie moderne qui peuvent avoir des incidences néfastes sur l'environnement, et en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur les impératifs socio-économiques et présenter des risques pour l'agriculture et la santé de l'homme.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

L'objectif du Protocole, dont la poursuite doit aller de pair avec la réalisation des objectifs et dispositions pertinents de la Convention, est de protéger la santé humaine et animale, l'environnement, la diversité biologique et le bien-être socio-économique des sociétés contre les risques que peuvent présenter les biotechnologies, en particulier les biotechnologies modernes, lors de la création, de la manipulation, du transfert, de l'utilisation et de la libération d'organismes vivants modifiés ou de produits qui en sont dérivés.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

L'objectif du présent Protocole est de favoriser le partage des responsabilités et la coopération entre Parties contractantes pour [contribuer à assurer un niveau de protection satisfaisant dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, s'agissant en particulier des] [atteindre des conditions de sécurité satisfaisantes pour les] mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, en encourageant et en facilitant l'échange d'informations et en prévoyant des procédures appropriées.

Article 1 bis

OBLIGATIONS GENERALES

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer les dispositions du Protocole ainsi que de ses annexes, qui en font partie intégrante.

/...

2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié soient conduits de manière à prévenir les risques pour la diversité biologique, l'environnement et la santé humaine et animale, ou de manière à ramener ces risques à un niveau acceptable.

3. Les Parties interdisent l'exportation d'organismes vivants modifiés tant qu'elles n'ont pas reçu par écrit l'accord préalable donné en connaissance de cause et accompagné d'un consentement explicite, de la part de l'Etat d'importation pour l'importation en question.

4. Les Parties interdisent l'exportation de tout organisme vivant modifié à destination des Parties qui en ont interdit l'importation. Les Parties qui exercent leur droit d'interdire l'importation d'organismes vivants modifiés informent le Secrétariat et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de leur décision.

5. Aucune Partie n'autorise l'exportation d'organismes vivants modifiés à destination de non Parties ni leur importation en provenance des non Parties.

6. Les Parties coopèrent entre elles en vue de mettre au point un système de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés qui soit écologiquement rationnel.

7. Les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres voulues pour :

a) Assurer la sécurité dans le domaine biotechnologique, s'agissant notamment de la manipulation, de l'utilisation, de la libération et du transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne;

b) Veiller à ce que les personnes qui participent à la mise au point, à la manipulation, au transfert, à l'utilisation ou à la libération d'organismes vivants modifiés prennent les mesures nécessaires pour éviter d'exposer la diversité biologique, l'environnement et la santé humaine et animale à des risques inacceptables;

c) Exiger que des renseignements sur les transferts transfrontières envisagés de tout organisme vivant modifié soient communiqués aux Etats intéressés, conformément à la procédure prévue aux articles 6 et 7 du Protocole;

/...

d) Interdire l'exportation de tout organisme vivant modifié à destination d'un Etat ou d'un groupe d'Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique qui compte parmi ses membres des Etats ayant interdit par la loi l'importation d'organismes vivants modifiés;

e) Coopérer avec d'autres Parties et faire appel à des organisations compétentes, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat et du Centre d'échange, pour prendre des mesures en vue d'assurer la prévention des risques biotechnologiques, notamment en diffusant des informations sur les organismes vivant modifiés;

f) Veiller à ce qu'une autorisation nationale appropriée soit exigée pour toutes les activités, y compris les activités expérimentales, supposant la mise au point, la manipulation, l'utilisation, le transfert ou la libération d'organismes vivants modifiés;

g) Exiger que les organismes vivants modifiés qui doivent être transférés, soit sur le territoire soit hors du territoire, soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et exigences énoncées par les Parties et par les autorités compétentes des Etats intéressés;

h) Exiger que les organismes vivants modifiés soient accompagnés d'un document de transfert depuis le point à partir duquel un transfert ou transfert transfrontière commence jusqu'au point d'utilisation ou de libération.

9. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour appliquer et faire appliquer les dispositions du Protocole.

10. Rien dans le présent Protocole n'interdit à une Partie ou à un groupe de Parties d'imposer des conditions supplémentaires, sous réserve qu'elles soient conformes aux objectifs et aux dispositions du Protocole ainsi qu'au droit international, dans le but d'assurer une meilleure protection de la santé humaine et animale, de la diversité biologique, de l'environnement et du bien-être socio-économique des sociétés.

CHILI

[ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL]

Les éléments suivants pourraient, le cas échéant, figurer dans l'article :

a) Oui;

b) Eliminer les mots entre crochets ("échange de renseignements et non discrimination");

c) Oui;

d) Oui;

e) Oui;

f) Oui;

g) Oui.

CONTRIBUTIONS DES GOUVERNEMENTS

Variante 1

1. Oui.

2. Remplacer "... de manière à éviter les risques pour la santé humaine et animale ... ou de manière à ramener ces risques à un niveau acceptable."

par : "... de manière à éviter les risques ou à les réduire le plus possible, dans une mesure acceptable, ..."

3. Oui.

4. Oui.

5. Supprimer le texte.

6. Oui.

/...

7. Oui.

8. Oui.

9. Mettre entre crochets.

10. Oui.

11. Mettre entre crochets les mots suivants : "et ne soient en aucune circonstance transférés vers l'Etat d'importation".

COLOMBIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Chaque Partie applique la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue à l'article relatif à la procédure, en ce qui concerne le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

2. Chaque Partie veille à ce qu'un organisme vivant modifié quittant son territoire soit muni de l'autorisation requise de l'autorité nationale désignée de la Partie de destination.

3. Les Parties qui reçoivent des renseignements et des notifications concernant des mouvements transfrontières au titre du présent Protocole veillent au respect de la confidentialité des renseignements de cette nature qu'ils ont reçus.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Aucune disposition concernant des obligations générales n'est nécessaire.

ETHIOPIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Chaque Partie doit, en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, définir et poursuivre un plan d'action prévoyant des stratégies propres à susciter une combinaison appropriée d'initiatives du secteur public et du secteur privé pour un développement équilibré des biotechnologies, afin d'optimiser les avantages de ces biotechnologies pour la

/...

société et d'assurer la mise au point, le transfert et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés.

2. Pour éviter l'accumulation excessive de certaines substances chimiques dans l'environnement et les perturbations qui pourraient en résulter pour les écosystèmes, les Parties veillent à ce que les organismes transgéniques visant à produire des substances chimiques nouvelles par rapport aux principaux organismes parents soient conçus de manière qu'ils soient incapables d'exister sans l'aide des êtres humains.

GUINEE

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

Les Parties au présent Protocole :

a) S'engagent individuellement et collectivement, à mettre en application les dispositions du Protocole et de ses annexes;

b) Veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transfert et l'utilisation des organismes vivants modifiés ne portent pas atteinte à la conservation de la diversité biologique, à l'environnement, ainsi qu'à la santé humaine et au bien-être socio-économique des populations;

c) Veillent à ce que l'accord préalable en connaissance de cause soit obtenu avant tout transfert d'organismes vivants modifiés;

d) Conviennent que tous les renseignements concernant les organismes vivants modifiés soient communiqués à tous les Etats intéressés par le transfert;

e) S'accordent sur le fait que tout trafic illicite d'organismes vivants modifiés est un délit qui engage la responsabilité du ou des auteurs et les met dans l'obligation d'indemniser la ou les victimes;

f) Envisagent et mettent en place des plans d'urgence adéquats pour maîtriser et gérer les risques liés aux mouvements transfrontières accidentels ou involontaires.

INDE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

/...

1. Les Parties qui exercent leur droit d'interdire l'importation d'organismes vivants modifiés en informent le Centre d'échange.

2. Les Parties interdisent ou n'autorisent pas l'exportation d'organismes vivants modifiés ou de produits qui en sont dérivés vers les Parties qui ont interdit l'importation de tels organismes ou produits.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour :

a) Veiller à ce que les procédures d'évaluation et de gestion des risques soient strictement suivies pour la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération d'organismes vivants modifiés, en tenant compte des aspects sociaux, technologiques et économiques.

b) Veiller à ce que les personnes qui manipulent des organismes vivants modifiés prennent des mesures pour protéger l'environnement, la diversité biologique et la santé humaine.

c) Veiller à ce que tout mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés soit conduit de manière à protéger l'environnement, la diversité biologique et la santé humaine.

d) Veiller à ce que les renseignements concernant les mouvements transfrontières envisagés d'organismes vivants modifiés, en vertu des accords préalables en connaissance de cause, soient communiqués à l'Etat d'importation, par l'Etat d'exportation.

e) Empêcher l'importation d'organismes vivants modifiés et de produits dérivés si elle a des raisons de croire qu'ils ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

f) Participer aux activités d'autres Parties et d'organisations intéressées, soit directement soit par l'intermédiaire du Secrétariat, notamment à la diffusion d'informations sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ces organismes et d'empêcher le trafic illicite.

4. Rien dans le Protocole n'interdit à une Partie d'imposer des conditions supplémentaires, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions du

/...

Protocole ainsi qu'au droit international, pour mieux protéger la diversité biologique, la santé humaine et l'environnement.

5. Les dispositions du Protocole ne portent aucunement atteinte à la souveraineté des Etats sur leur mer territoriale, établie par le droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction que les Etats exercent sur leur zone économique exclusive et leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice des droits et libertés des navires et des aéronefs de tous les Etats en matière de navigation, prévus par le droit international et énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

6. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres voulues pour appliquer et faire appliquer les dispositions du Protocole, y compris les mesures voulues pour empêcher et réprimer toute conduite contrevenant à ses dispositions.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Chaque Partie contractante au Protocole (ci-après dénommée "Partie contractante") est tenue d'observer les obligations générales suivantes :

a) Prendre des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole à l'échelon national;

b) Prendre en particulier des mesures pour prévenir tout transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés qui contreviendrait aux dispositions du Protocole;

c) Coopérer avec d'autres Parties contractantes pour une application internationalement harmonisée des dispositions du Protocole.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer les dispositions du Protocole et de ses annexes, qui font partie intégrante du Protocole.

2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le

/...

transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié ou de tout produit qui en est dérivé sont conduits de manière à éviter les risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement et le bien-être socio-économique des sociétés, ou de manière à ramener ces risques à un niveau acceptable.

3. Les Parties interdisent l'exportation d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés, sauf accord préalable en connaissance de cause communiqué par écrit par l'Etat importateur concernant l'importation envisagée.

4. Les Parties interdisent l'exportation de tout organisme vivant modifié et de tout produit dérivé vers les Parties qui en ont interdit l'importation. Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés en informent le secrétariat et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Les Parties coopèrent entre elles afin de mettre en place un système permettant de gérer d'une manière écologiquement rationnelle les risques que peuvent présenter les organismes vivants modifiés et les produits qui en sont dérivés.

6. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour :

a) Assurer la sécurité dans le domaine biotechnologique, s'agissant en particulier du transfert et de la libération transfrontières d'organismes vivants modifiés issus des biotechnologies modernes;

b) S'assurer que les personnes qui mettent au point, manipulent, transfèrent, utilisent ou libèrent des organismes vivants modifiés et des produits dérivés prennent les mesures nécessaires pour éviter des risques inacceptables pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement, et le bien-être socio-économique des sociétés;

c) Exiger que les renseignements concernant les transferts transfrontières envisagés de tout organisme vivant modifié ou produit dérivé soient communiqués aux Etats intéressés, conformément aux procédures de notification appropriées définies à l'article 7 du Protocole;

d) Interdire l'exportation de tout organisme vivant modifié ou de produits dérivés à destination d'un Etat ou groupe d'Etats appartenant à une

/...

organisation régionale d'intégration économique comptant parmi ses membres des Parties dans lesquelles ces importations sont interdites par la loi ou si la Partie exportatrice a des raisons de penser que les organismes ou produits en question ne seront pas gérés d'une manière qui soit sans danger pour l'environnement et selon les critères fixés par les Parties à leur première réunion;

e) Coopérer avec les autres Parties et, le cas échéant, avec des organisations intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat et du centre d'échange, s'agissant des mesures à prendre pour assurer la sécurité dans le domaine biotechnologique, y compris la diffusion d'informations sur les organismes vivants modifiés et les produits dérivés, afin de s'assurer que ces organismes et produits seront gérés d'une manière qui soit sans danger pour l'environnement et afin d'empêcher les trafics illicites et les libérations involontaires.

7. En outre, chaque Partie doit :

a) Interdire à toute personne placée sous sa juridiction de mettre au point, transférer, utiliser ou libérer sans autorisation des organismes vivants modifiés ou des produits dérivés, à moins que cette personne ne soit autorisée à mener ce type d'activité ou à s'occuper de ce type de produit;

b) Exiger que les organismes vivants modifiés ou les produits dérivés devant être transférés, notamment à l'étranger, soient emballés, étiquetés et transportés selon les règles qui seront fixées par le secrétariat et les autorités compétentes des Etats intéressés;

c) Exiger que les organismes vivants modifiés et les produits dérivés soient accompagnés d'un document de transfert depuis le point de transfert, y compris le point de transfert transfrontière, jusqu'au point d'utilisation ou de libération;

8. Les Parties conviennent que le fait de ne pas communiquer toutes les informations nécessaires disponibles concernant l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés constitue un délit, de même que tout trafic illicite.

/...

9. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres voulues pour appliquer et faire appliquer les dispositions du Protocole, y compris les mesures voulues pour empêcher les violations du Protocole et les réprimer.

10. Les Etats dans lesquels les organismes vivants modifiés ou produits dérivés ont été mis au point et d'où ils sont originaires sont tenus, en vertu du Protocole, d'exiger que lesdits organismes ou produits soient gérés de manière à ne pas présenter de danger pour l'environnement et ne soient en aucune circonstance transférés vers les Etats importateurs.

11. Rien dans le Protocole n'interdit à une Partie ou à un groupe de Parties d'imposer des conditions supplémentaires, sous réserve qu'elles soient conformes aux objectifs et aux dispositions du Protocole ainsi qu'au droit international, dans le but d'assurer une meilleure protection de la santé humaine et animale, de la diversité biologique, de l'environnement et du bien-être socio-économique des sociétés.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et/ou administratives appropriées pour atteindre les objectifs du Protocole.

2. Les Parties contractantes doivent, conformément au présent Protocole, échanger des informations sur les organismes vivants modifiés pour contribuer à une gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie.

3. Les Parties contractantes veillent à ce que les mesures prises pour surveiller les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ne créent pas d'obstacles superflus aux échanges internationaux et/ou ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié en la matière, ni non plus des restrictions déguisées à ces échanges.

Article 23

NON PARTIES

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

/...

1. Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties déterminent s'il est possible d'interdire ou de limiter les importations et les exportations, en provenance et à destination d'Etats non Parties au Protocole, d'organismes vivants modifiés visés par le Protocole. Si elles déterminent que c'est possible, les Parties définissent dans une annexe les mesures et conditions applicables.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les importations et les exportations d'organismes vivants modifiés peuvent être autorisées à destination ou en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole si la Réunion des Parties décide, sur la base des données présentées par ledit Etat, que ce dernier respecte dans leur intégralité les dispositions du Protocole.

ARGENTINE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Les non Parties qui respectent les dispositions du présent Protocole quant au fond et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sont traitées, pour ce qui est de l'application des mesures relatives aux échanges, de la même manière que les Parties qui respectent lesdites dispositions.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Un Etat ne peut être Partie au présent Protocole tant qu'il n'est pas Partie contractante à la Convention sur la diversité biologique.

2. Les décisions relatives au présent Protocole ne peuvent être adoptées que par les Parties au Protocole. Toute Partie contractante n'ayant pas ratifié ou approuvé le présent Protocole ou n'y ayant pas adhéré peut participer en tant qu'observateur à toute réunion des Parties au présent Protocole.

/...

CHILI

[ORIGINAL : ANGLAIS]

CONTRIBUTIONS DES GOUVERNEMENTS

Variante 2

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Aucune disposition n'est nécessaire concernant les échanges avec les non Parties.

ETHIOPIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Les Parties sont tenues de respecter les dispositions du présent Protocole dans leurs relations avec les non Parties.

INDE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Les non Parties qui se conforment quant au fond aux dispositions du présent Protocole devraient bénéficier du même traitement que les Parties qui se conforment aux dispositions du Protocole.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties contractantes appliquent les procédures d'accord préalable en connaissance de cause à tous les transferts transfrontières prévus d'organismes vivants modifiés, que lesdits organismes soient importés en provenance d'une Partie contractante ou en provenance d'une non Partie. La Partie contractante destinée à recevoir l'organisme n'interdit pas le transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés en provenance d'une non Partie au seul motif que lesdits organismes proviennent d'une non Partie.

2. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux compatibles avec le présent Protocole avec une non Partie concernant le mouvement transfrontière d'organismes vivants

/...

modifiés.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Chaque Partie se réserve le droit de s'assurer qu'une non Partie ne s'engage pas dans des opérations de transfert d'organismes vivants modifiés à destination d'une Partie pays receveur ni dans des opérations de manipulation ou d'utilisation d'organismes vivants modifiés sur le territoire d'une Partie pays receveur. Chaque Partie se réserve le droit de s'assurer qu'aucune personne ni aucune entité relevant de la juridiction d'une non Partie ne s'engage dans des opérations de transfert d'organismes vivants modifiés à destination d'un pays receveur ni dans des opérations de manipulation ou d'utilisation d'organismes vivants modifiés sur le territoire d'un pays receveur.

NIGER

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

1. Le transfert d'organismes vivants modifiés avec les pays non Parties est assujéti à la signature préalable d'un accord bilatéral entre le pays Partie à la Convention et le pays non Partie;
2. Par cet accord, le pays non Partie est tenu au respect strict des clauses du Protocole sur le transfert de l'organisme vivant modifié;
3. Le pays Partie, signataire de l'accord bilatéral, doit transmettre copie de l'accord au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et au centre d'échange d'informations de la Convention.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Aucune Partie n'exporte d'organismes vivants modifiés ou de produits issus de ces organismes à destination de non Parties ni n'en importe en provenance de non Parties.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les non Parties qui respectent quant au fond les dispositions du Protocole

/...

bénéficient du même traitement que les Parties contractantes.

Article 24

NON DISCRIMINATION

ARGENTINE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties veillent à ce que les mesures prises pour régler, en vertu du présent Protocole, le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés issus des biotechnologies ne créent pas d'obstacles inutiles aux échanges internationaux ni ne constituent des moyens d'introduire une discrimination arbitraire ou injustifiée ou des restrictions déguisées au commerce international.

2. Les Parties ne font pas de discrimination entre les organismes vivants modifiés qui sont importés et ceux qui sont produits localement et/ou dont l'importation en provenance d'une tierce partie a été auparavant autorisée.

AUSTRALIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Les Parties veillent à ce que les mesures prises au titre du Protocole concernant les organismes vivants modifiés ne créent pas d'obstacles inutiles aux échanges et ne constituent pas un moyen d'introduire une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant l'intention d'introduire un organisme vivant modifié dans un pays Partie au présent Protocole aux fins de recherche, de manipulation, de production, de commercialisation, d'utilisation ou de libération dudit organisme, doit se conformer à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause visée aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent Protocole afin que l'Etat d'importation détermine les risques pour l'environnement, la diversité biologique et la santé des personnes et détermine, sur cette base :

/...

a) S'il refuse directement l'introduction de l'organisme vivant modifié sur son territoire national; ou

b) S'il doit décider qu'une évaluation des risques présentés par l'organisme vivant modifié considéré doit être effectuée aux fins d'autoriser ou de refuser l'introduction dudit organisme sur son territoire.

2. Toutes les activités auxquelles pourrait donner lieu un organisme vivant modifié, qu'il soit d'origine nationale ou d'origine étrangère, sont effectuées, après l'évaluation des risques, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Protocole.

CHILI

[ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL]

Variante 2

1. Supprimer le texte.

2. Oui.

3. Oui.

4. Oui.

5. Oui.

6. Les Parties peuvent limiter les échanges de certains organismes vivants modifiés tout en autorisant d'autres.

7. Les organismes vivants modifiés devraient tous être évalués de la même façon.

8. Oui.

9. Oui.

10. Oui.

/...

11. Oui.

12. Oui.

13. Oui.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. La Partie importatrice veille à ce que les décisions et les mesures qu'elle prend concernant l'importation d'un organisme vivant modifié ne soient pas plus strictes que celles qui s'appliquent au même organisme produit par elle ou importé en provenance de tout autre pays.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Au cours de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et en particulier au cours de la procédure d'évaluation des risques, les Parties contractantes qui sont des pays receveurs n'appliquent pas aux organismes vivants modifiés d'origine étrangère importés en provenance d'autres Parties contractantes ou en provenance de non Parties avec lesquels elles ont un accord ou un arrangement du type visé au paragraphe 2 de l'article 23, des restrictions plus grandes que celles qui s'appliquent aux organismes vivants modifiés d'origine nationale, au simple motif que les organismes en question sont d'origine étrangère.

2. Les Parties contractantes qui sont des pays receveurs peuvent imposer des conditions particulières lorsque les organismes vivants modifiés d'origine étrangère sont importés en provenance de non Parties n'ayant pas conclu d'accord ou d'arrangement du type visé au paragraphe 2 de l'article 23, dans la mesure où ces conditions ne sont pas contraires aux dispositions du présent Protocole ainsi qu'aux dispositions relatives à la non discrimination prévues dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. La Partie qui est un pays receveur a le droit souverain de prendre ses propres décisions concernant tout transfert, manipulation ou utilisation

/...

d'organismes vivants modifiés à destination de son territoire ou sur son territoire de la part du pays Partie ou de toute personne ou entité relevant de la juridiction de ce pays se proposant de transférer, de manipuler ou d'utiliser des organismes vivants modifiés sur son territoire. Lorsqu'elle prend ses décisions, la Partie pays receveur se réserve le droit de prendre en considération toute question d'intérêt national la concernant, notamment les questions sociales et éthiques et la sensibilité culturelle et religieuse.

2. Les décisions prises auparavant par la Partie pays receveur concernant le transfert de tout organisme vivant modifié à destination de son territoire ou la manipulation ou l'utilisation de ce type d'organisme sur son territoire de la part d'une autre Partie ou d'une personne ou entité relevant de la juridiction de cette autre Partie ne préjugent pas du droit de la Partie pays receveur de prendre la décision qu'elle souhaitera concernant le transfert, la manipulation ou l'utilisation de ce même organisme sur son territoire de la part de cette autre Partie.

3. Les dispositions relatives au traitement national ne s'appliquent pas à la Partie qui se propose de transférer un organisme vivant modifié sur le territoire d'un autre pays ou d'y effectuer des opérations de manipulation ou d'utilisation lorsque la Partie pays receveur a elle-même des activités de mise au point, de production et de libération de ce même organisme.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Une disposition particulière concernant la non discrimination n'est pas nécessaire. Cette question est traitée au paragraphe 3 de notre projet d'article concernant les obligations générales.

Article 25

TRAFIC ILLICITE

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Aux fins du présent Protocole, toute opération de transfert, de manipulation ou d'utilisation de tout organisme vivant modifié est considérée comme un trafic illicite dans les cas où :

/...

a) Elle a lieu en violation des dispositions énoncées dans le Protocole concernant l'accord préalable en connaissance de cause et/ou la notification;

b) Elle a lieu en vertu d'une approbation obtenue à l'aide de faux et usage de faux, d'une interprétation erronée ou de manière frauduleuse, ou elle n'est pas matériellement conforme à la documentation fournie en application des dispositions du présent Protocole; et

c) Elle est contraire aux dispositions de la législation nationale applicable dans les Etats intéressés.

2. En cas de trafic illicite d'organismes vivants modifiés, l'Etat d'importation a le droit de détruire et d'éliminer les organismes ou produits visés.

3. Chaque Partie adopte des dispositions législatives propres à prévenir le trafic illicite. Les Parties coopèrent à cette fin en vue d'assurer la réalisation de l'objectif du présent projet.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Pour réaliser l'objectif du présent Protocole, toutes les Parties prennent des mesures propres à prévenir et réprimer le trafic illicite.

2. Lorsqu'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés est considéré comme un trafic illicite, l'Etat d'importation ou pays receveur exerce son droit souverain de détruire ou d'éliminer les organismes en question ou leurs dérivés.

3. Les Parties exportatrices assument la responsabilité de tout mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés qui ne serait pas autorisé, qui n'aurait pas fait l'objet de la notification voulue ou qui, pour toute autre raison, serait illicite, y compris les cas d'emballages non sûrs, de fraude ou d'usage de faux ou d'exportation de matériel non conforme aux renseignements communiqués par la Partie exportatrice.

4. Les Parties doivent communiquer à toutes les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non touchées, le plus rapidement et le plus efficacement

/...

possible, tous les renseignements disponibles concernant le mouvement illicite et les risques associés quels qu'ils soient, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations.

CHILI

[ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL]

Variante 4

1. Aux fins du présent Protocole, "trafic illicite" s'entend de tout mouvement transfrontière, de toute gestion ou de toute utilisation d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés dans les cas où :

a) Oui;

b) Oui;

c) Oui.

2. Oui.

3. Oui.

Ajouter l'alinéa 1 e) de la variante 5 :

Qui se traduit par un transfert, une libération, une manipulation ou une utilisation délibérés d'organismes vivants modifiés en violation du présent Protocole et des principes généraux du droit international, sont considérés comme trafic illicite/transfert non autorisé.

COLOMBIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. En cas de trafic illicite, la Partie qui est un pays receveur a le droit :

a) De détruire l'organisme vivant modifié visé;

b) De demander à la personne ou à la Partie d'origine responsable du trafic illicite d'enlever l'organisme de l'environnement de la Partie pays receveur. En ce cas, la Partie d'origine prend à sa charge le coût de

/...

l'opération en totalité ou en partie.

2. Chaque Partie se dote d'une législation propre à prévenir ou réprimer le trafic illicite.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Tout transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés qui n'aurait pas fait l'objet de la notification voulue auprès de tous les Etats intéressés ou d'un accord préalable en connaissance de cause de la part de tous ces Etats, conformément aux dispositions du présent Protocole, est considéré comme un trafic illicite.

2. [Dans le cas d'un transfert transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés considéré comme un trafic illicite, l'Etat d'importation a le droit de détruire ou d'éliminer les organismes ou produits en question.]

3. Chaque Partie adopte des mesures législatives appropriées pour prévenir le trafic illicite. Les Parties coopèrent dans ce domaine en vue d'assurer la réalisation de l'objectif du présent Protocole.

4. Les données concernant les cas connus de trafic illicite devraient être communiquées au centre d'échange d'informations créé en vertu de l'article 19.

GUINEE

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

1. Aux fins du présent Protocole, est considéré comme trafic illicite tout transfert d'organismes vivants modifiés effectué sans accord préalable donné en connaissance de cause par l'Etat d'importation et les Etats de transit, ou en violation du contenu de celui-ci.

2. Est considéré comme trafic illicite tout transfert d'organismes vivants modifiés effectué après accord préalable en connaissance de cause obtenu à l'aide de faux et usage de faux.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

/...

Pas de dispositions.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Aux fins du présent Protocole, toute opération de transfert, de manipulation ou d'utilisation de tout organisme vivant modifié à destination d'une Partie pays receveur ou sur son territoire de la part de la Partie à l'origine de cette opération ou d'une personne ou entité relevant de la juridiction de ladite Partie est considéré comme un trafic illicite/transfert non autorisé dans les cas où :

a) Elle a lieu sans que les Parties au présent Protocole en aient été notifiées au préalable, conformément aux dispositions du Protocole; ou

b) Elle a lieu sans l'accord préalable, donné en connaissance de cause, de toute Partie intéressée, conformément aux dispositions du présent Protocole; ou

c) Elle a lieu en vertu d'un accord préalable en connaissance de cause obtenu auprès des Parties intéressées au moyen de faux et usage de faux, d'une interprétation erronée ou de manière frauduleuse;

d) Elle n'est pas matériellement conforme aux informations communiquées dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause; ou

e) Elle se traduit par un transfert, une libération, une manipulation ou une utilisation délibérés d'organismes vivants modifiés contraires aux dispositions du présent Protocole et aux principes généraux du droit international.

2. En cas de transfert, de manipulation ou d'utilisation d'organismes vivants modifiés considérés comme un trafic illicite/transfert non autorisé, les dispositions prévues à ... (article relatif à la responsabilité et à la réparation, y compris à l'indemnisation) s'appliquent.

NIGER

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

1. On entend par trafic illicite tout mouvement d'organismes vivants modifiés

/...

qui contrevient à la législation nationale sur le transfert d'organismes vivants modifiés et aux dispositions du Protocole.

2. Les mesures de prévention et de répression du trafic illicite concernent les auteurs du trafic, notamment : les pays Parties et non Parties, les pays importateurs et les pays exportateurs.
3. Le trafic illicite est constaté, sur la base de documents fiables, par le pays importateur, le pays exportateur, le secrétariat de la Convention ou un pays tiers.
4. Le pays auteur du trafic illicite est responsable des effets néfastes provoqués par le transfert de l'organisme vivant modifié sur le territoire des pays touchés.
5. Les mesures de prévention à adopter et les sanctions à infliger aux auteurs de trafics illicites sont définies par la législation nationale.
6. En cas de récidive de la part des auteurs du trafic illicite, aucun pays Partie à la Convention ne fera le commerce d'organismes vivants modifiés avec celui-ci pour une période de trois ans.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Tout mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés qui, contrairement aux dispositions du présent Protocole, n'a pas fait l'objet de la notification voulue auprès de tous les Etats intéressés ou d'un accord préalable en connaissance de cause de la part de tous ces Etats, ou qui a lieu en vertu d'un accord préalable en connaissance de cause obtenu à l'aide de faux et usage de faux, d'une interprétation erronée ou de manière frauduleuse, ou qui est effectué en vertu d'un accord préalable en connaissance de cause dont la teneur n'est pas conforme à la documentation soumise ou qui aboutit à une libération intentionnelle d'organismes vivants modifiés en violation du présent Protocole et des principes généraux du droit international, est considéré comme un trafic illicite.
2. Dans le cas d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés considéré comme un trafic illicite, l'Etat d'importation a le droit de détruire les organismes ou produits en cause ou de les éliminer.

/...

3. Chaque Partie adopte une législation nationale appropriée pour prévenir et réprimer le trafic illicite. Les Parties coopèrent à cette fin en vue de réaliser l'objectif du présent Protocole.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Pas de dispositions concernant le trafic illicite.

Article 26

CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties veillent à ce que les incidences socio-économiques spécifiquement liées à des utilisations d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des conséquences néfastes soient dûment prises en considération dans l'évaluation et la gestion des risques, compte tenu du fait que les considérations socio-économiques varient considérablement d'une Partie à l'autre.

2. Les Parties encouragent la recherche sur les considérations socio-économiques relatives à l'utilisation, à la manipulation et au transfert d'organismes vivants modifiés, ainsi que l'échange d'informations sur les résultats de ces recherches.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Les Parties veillent à ce que les incidences socio-économiques qui résultent spécifiquement et exclusivement de l'introduction et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés soient dûment prises en compte dans l'évaluation et la gestion des risques. En particulier, le pays d'importation doit tenir compte des conséquences néfastes comme l'érosion génétique ainsi que des baisses de revenus et du déclin des produits et modes d'exploitation agricoles traditionnels qui peuvent s'ensuivre.

/...

2. Les Parties encouragent la recherche sur les considérations socio-économiques liées à l'utilisation, à la manipulation et au transfert d'organismes vivants modifiés, ainsi que l'échange d'informations sur les résultats de ces recherches.

CHILI

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

Les Parties veillent à ce que les incidences socio-économiques de l'introduction, de la gestion et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de produits issus de ces organismes soient prises en considération comme il convient dans l'évaluation et la gestion des risques au moyen de stratégies et de mesures visant à réduire au minimum, prévenir et combattre les incidences socio-économiques possibles et en faisant en sorte que les utilisateurs tiennent compte du fait que ces incidences peuvent n'apparaître qu'au bout d'une longue période d'observation.

Il est recommandé de ne pas tenir compte des variantes 1, 2 et 4.

COLOMBIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Chaque pays établit son propre mécanisme institutionnel en matière d'évaluation des risques et définit, conformément à sa législation nationale, des normes techniques concernant les demandes de mouvements transfrontières.
2. Pour réaliser l'évaluation des risques, le pays receveur doit notamment :
 - a) Tenir compte des renseignements communiqués par le pays d'origine;
 - b) Tenir compte des effets réels et/ou potentiels sur la santé des personnes, l'environnement et la production agricole, y compris l'équilibre au sein des populations d'espèces visées;
 - c) Veiller à ce que les travaux d'évaluation et de gestion des risques concernant des micro-organismes quels qu'ils soient se fassent en milieu confiné.

ETHIOPIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

/...

1. Chaque Partie se dote d'une législation ou d'une réglementation visant à protéger le public contre des manipulations à caractère monopolistique de la part d'entités du secteur privé, dans les domaines de la biotechnologie, des semences, des produits chimiques et domaines connexes.

2. Chaque Partie veille à ce que les activités portant sur des organismes vivants modifiés et conduites tant par des entités publiques que par des entités privées soient réglementées comme il convient afin d'assurer l'application juste et efficace des dispositions du présent Protocole et de protéger les intérêts moraux et socio-économiques fondamentaux du public et de la communauté internationale.

GUINEE

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

1. Chaque Partie fait en sorte que les incidences socio-économiques qui résultent ou qui peuvent résulter du transfert, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés soient prises en considération, aussi bien au moment de l'évaluation des risques que tout au long de la gestion des risques.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Pas de disposition.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties conviennent par les présentes que les impératifs socio-économiques doivent être pris en compte à tous les niveaux au cours du transfert, de la manipulation ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés. A cette fin, la Partie qui se propose d'effectuer un mouvement transfrontière veille à ce que l'évaluation des risques établie par elle ou par une personne ou entité relevant de sa compétence, en vertu de l'article ... (article relatif à l'évaluation des risques), comporte une évaluation spécifique des effets socio-économiques du transfert de l'organisme à destination du pays receveur et de l'environnement de ce pays, ou de la manipulation ou de l'utilisation de l'organisme à l'intérieur de ce pays et de cet environnement, en particulier des

/...

points de vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des considérations relatives à l'agriculture et à la santé et au bien-être des personnes.

2. L'évaluation des risques renseigne en particulier sur la question de savoir si l'introduction d'organismes vivants modifiés dans l'environnement du pays receveur ne risque pas d'entraîner l'éviction d'une activité agricole particulière ou d'un mode particulier d'exploitation des ressources ou encore de la culture et des moyens d'existence de la population locale.

3. La Partie qui se propose d'effectuer un mouvement transfrontière veille à ce que les stratégies et les mesures de gestion des risques que la Partie pays receveur se propose d'appliquer en vertu de l'article ... (article relatif à la gestion des risques) comportent des stratégies et des mesures destinées à prévenir ou du moins à réduire au minimum ou à atténuer les effets socio-économiques possibles sur le territoire de la Partie pays receveur, en particulier lorsque l'introduction d'organismes vivants modifiés dans l'environnement de ladite Partie risque d'entraîner l'éviction d'une activité agricole particulière ou d'un mode particulier d'exploitation des ressources ou encore de la culture et des moyens d'existence de la population locale.

NIGER

[ORIGINAL : FRANÇAIS]

1. La décision de transférer des organismes vivants modifiés d'un pays exportateur vers un pays importateur doit intégrer, selon les cas, les aspects socio-économiques;

2. La décision finale concernant la prise en compte des aspects socio-économiques dans le cadre du transfert relève de l'organe compétent du pays importateur;

3. Les modalités de prise en compte des aspects socio-économiques dans le cadre du transfert d'organismes vivants modifiés sont régies par la réglementation nationale de chaque pays Partie.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

/...

1. Les Parties font en sorte que les incidences socio-économiques de l'introduction d'organismes vivants modifiés et de produits issus de ces organismes soient prises en considération comme il convient dans l'évaluation et la gestion des risques. L'utilisateur tient dûment compte, en particulier, du fait qu'une longue période d'observation peut être nécessaire pour évaluer les incidences socio-économiques, qui peuvent se manifester par une érosion génétique et, partant, par une baisse de revenu et un déclin des produits et modes d'exploitation agricoles traditionnels.

2. Toute Partie qui aurait l'intention de produire, à l'aide d'un organisme vivant modifié, un bien qu'elle aurait jusqu'alors importé, notifie son intention à la Partie ou aux Parties dont les exportations en seraient affectées pendant une période suffisamment longue, et ce en aucun cas moins de sept ans à l'avance afin de permettre à ladite ou auxdites Parties de diversifier leur production et de prendre des dispositions pour limiter l'appauvrissement de la diversité biologique qui résulterait d'une perturbation de la production du bien en question. La Partie qui substituerait une production nationale à ses importations d'une façon aussi peu naturelle fournirait une assistance technique et financière à la Partie touchée lorsque cette Partie est un pays en développement.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Aucune disposition particulière sur les considérations socio-économiques dans le Protocole.

Article 27

RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

AFRIQUE DU SUD

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Les Parties sont responsables du respect de leurs obligations internationales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de préservation de l'environnement. Elles sont responsables conformément au droit international.

2. Les Parties veillent à ce que des moyens de recours soient disponibles

/...

conformément à leurs systèmes juridiques pour assurer une réparation prompte et adéquate ou tout autre redressement pour tout dommage causé à l'occasion de l'utilisation, de la manipulation ou du transfert d'organismes vivants modifiés par des personnes morales ou physiques relevant de leur compétence.

3. Dans le but d'assurer une indemnisation prompte et adéquate pour tout dommage causé à l'occasion de l'utilisation, de la manipulation ou du transfert d'organismes vivants modifiés, les Parties coopèrent à l'application du droit international en vigueur et de toute nouvelle disposition qui pourrait être introduite dans le droit international concernant la responsabilité en matière d'évaluation et d'indemnisation des dommages, le règlement des différends y relatifs et, le cas échéant, la définition de critères et de procédures de paiement d'une indemnité adéquate, comme par exemple une assurance obligatoire ou des caisses d'indemnisation.

BOLIVIE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

1. Chaque fois que des activités de recherche, de manipulation, de production, de commercialisation, d'utilisation et de libération ou d'introduction d'organismes vivants modifiés causent un dommage à la diversité biologique, à l'environnement ou à la santé des personnes, la Partie importatrice ou la personne morale ou physique représentée par elle, pourra demander l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer la gravité du dommage, le degré de responsabilité de la Partie exportatrice ou de la personne morale ou physique représentée par la Partie ayant causé le dommage, ainsi que le montant de l'indemnisation à verser à l'Etat victime du dommage.

2. Tous les cas de responsabilité établis donneront lieu au versement d'une indemnisation juste et suffisante par les Parties exportatrices aux Parties importatrices touchées.

3. Les Parties importatrices pourront saisir, détruire ou réexporter les organismes vivants modifiés, non autorisés, ou les produits qui en sont issus, aux frais de la Partie exportatrice.

CHILI

[ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL]

Variante 3

/...

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Supprimer le texte.
5. Oui.
6. Oui.

Ajouter le paragraphe 6 de la variante 4 :

Si nécessaire, les parties importatrices peuvent saisir, détruire ou réexporter les organismes vivants modifiés non autorisés, ou les produits qui en sont issus, au frais de la Partie exportatrice.

COLOMBIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Responsabilité

Les Parties signataires du présent Protocole, conscientes des risques liés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et reconnaissant les procédures d'évaluation des risques et d'accord préalable en connaissance de cause, admettent, dans le cadre du présent Protocole, la responsabilité des Etats pour les dommages causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés, lorsque ces dommages :

a) Résultent d'une action ou d'une omission imputable à l'Etat en vertu des dispositions du présent Protocole;

b) Résultent d'une conduite qui est contraire aux obligations internationales qui incombent à l'Etat en vertu des dispositions du présent Protocole.

2. Responsabilité civile

/...

Les Etats, en vertu de leurs législation et réglementation nationales, sont souverains pour déterminer si la responsabilité est jugée comme découlant d'un acte d'un particulier, d'une partie civile ou d'une partie publique soumis à leur juridiction nationale.

3. Indemnisation

En cas de dommage causé lors du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et entraînant une responsabilité telle qu'elle est définie au paragraphe pertinent, l'Etat d'origine veille à ce que les Parties pays receveurs perçoivent une indemnisation en réparation du dommage qu'elles auront subi. L'Etat d'origine prend à sa charge le coût des mesures d'intervention destinées à rétablir, dans toute la mesure du possible, la situation telle qu'elle était avant la survenue d'un dommage. S'il est impossible de rétablir intégralement la situation antérieure, un accord peut être conclu sur l'indemnisation, monétaire ou autre, dont devra s'acquitter l'Etat d'origine en réparation du dommage subi.

4. Mesures de remise en état

Toute mesure raisonnable visant à réparer les dommages causés à l'environnement, à restaurer les éléments détruits ou encore à introduire dans l'environnement, lorsque c'est raisonnable, l'équivalent de ces éléments. Les autorités nationales compétentes sont habilitées à prendre des mesures de ce type.

5. Prescription

Il y a prescription en ce qui concerne les obligations visées aux articles ci-dessus à l'issue d'une période de NNN ans après la date à laquelle la Partie touchée a pris connaissance ou peut raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance du dommage ainsi que de l'identité de l'Etat à l'origine du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ayant causé le dommage.

6. Fonds de secours

Les Parties signataires décident de créer un fonds de secours pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui pourraient leur incomber au cas où un dommage surviendrait à l'occasion d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés. Ce fonds est constitué au moyen de contributions de toutes

les Parties signataires.

7. Exceptions

La responsabilité de l'Etat d'origine n'est pas engagée lorsque le dommage est dû directement à un acte de guerre, à des hostilités, à la guerre civile, à une insurrection ou à un phénomène naturel à caractère exceptionnel et inévitable et constituant un cas de force majeure.

INDE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Au cas où survient un dommage, y compris un dommage transfrontière, en rapport avec des organismes vivants modifiés, des produits dérivés desdits organismes ou des activités liées auxdits organismes, la personne qui exerce le contrôle de la production, de la manipulation, de l'exportation et de la fourniture desdits organismes est responsable du dommage et doit verser une indemnité à titre de réparation.

2. Lorsque les exploitants ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités, l'Etat ou les Etats d'origine sont responsables dans la mesure où il y a eu négligence de leur part.

3. Si le dommage, y compris le dommage transfrontière, a eu des conséquences néfastes pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement :

a) L'auteur de l'opération ayant causé le dommage rétablit, dans toute la mesure du possible, la situation telle qu'elle était avant la survenue du dommage. Si la nature et l'ampleur du dommage sont telles qu'il est impossible pour l'auteur seul de rétablir la situation antérieure, l'Etat d'origine s'efforce de le faire;

b) Si, à la suite du dommage auquel il est fait référence à l'alinéa ci-dessus, des dommages sont également subis par des personnes ou des biens dans les Etats touchés, l'indemnité versée par l'auteur de l'opération ou par l'Etat d'origine comprend aussi une indemnisation à ce titre.

4. Dans les cas mentionnés au paragraphe 3, s'il y a plus d'un auteur de l'opération ou Etat d'origine, ces derniers sont individuellement et

/...

solidairement responsables du dommage causé, sans préjudice des recours qu'ils pourraient introduire les uns contre les autres sur la base de leurs parts de responsabilité respectives.

5. La responsabilité de l'Etat d'origine n'est pas engagée lorsque le dommage est dû directement à une catastrophe naturelle à caractère exceptionnel et inévitable et constituant un cas de force majeure.

JAPON

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Pas de disposition.

MALAISIE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Toute opération de transfert, de manipulation ou d'utilisation d'organismes vivants modifiés considérée comme trafic illicite/transfert non autorisé en vertu de l'article ... (article relatif au trafic illicite/aux transferts non autorisés) ou si le pays Partie ou toute personne ou entité relevant de sa compétence se proposant d'effectuer le mouvement transfrontière :

a) Ne se conforme pas à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause visée à ou aux article(s) ... (relatif(s) à l'accord préalable en connaissance de cause) du présent Protocole; et/ou

b) N'effectue pas une évaluation des risques adéquate conforme à l'article ... (relatif à l'évaluation des risques et annexe sur les paramètres d'évaluation des risques); et/ou

c) Ne définit pas de stratégies et de mesures de gestion des risques adéquates conformes à l'article ... (relatif à la gestion des risques); et/ou

d) Ne respecte pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole, avec pour conséquence des effets néfastes sur l'environnement de la Partie pays receveur, en particulier sur les plans de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, des impératifs socio-économiques et des risques pour l'agriculture et pour la santé des personnes, les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessous s'appliquent.

/...

2. Lorsque la Partie qui se propose d'effectuer un mouvement transfrontière ou toute personne ou entité relevant de sa juridiction ne respecte pas les dispositions du Protocole, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, ladite Partie :

a) Verse une indemnité à la Partie pays receveur au titre des dépenses qu'elle aurait encourues pour atténuer et/ou éliminer tout dommage et/ou effet néfaste qu'aurait subi son environnement, y compris sur les plans de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, des impératifs socio-économiques et des risques pour l'agriculture et pour la santé des personnes; et

b) Détruit, enlève ou élimine à ses frais l'organisme vivant modifié en question, si la Partie pays receveur le juge approprié, ou verse à cette dernière une indemnité au titre des dépenses qu'elle aurait encourues pour détruire, enlever ou éliminer l'organisme vivant modifié; et

c) Verse une indemnité, monétaire ou autre, juste et adéquate, à la Partie pays receveur. Une indemnité juste et adéquate s'entend d'une indemnité d'un montant suffisant pour permettre à la Partie pays receveur de prendre des mesures visant à supprimer les effets néfastes subis.

NORVEGE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Les Parties au présent Protocole examineront, à leur première réunion, la possibilité de mettre en place, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, des procédures d'élaboration de règles et de procédures dans le domaine de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation au titre de dommages causés à la diversité biologique du fait d'organismes vivants modifiés.

REGION AFRIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

1. Au cas où survient un dommage, y compris un dommage transfrontière, en rapport avec des organismes vivants modifiés, des produits dérivés desdits organismes ou des activités liées auxdits organismes ou produits, l'Etat ou les Etats d'origine sont tenus de négocier avec l'Etat ou les Etats ayant subi le dommage en vue d'en déterminer les conséquences juridiques; l'Etat ou les Etats

/...

d'origine sont objectivement responsables du dommage et une indemnité doit être versée pour en assurer la réparation intégrale.

2. Si le dommage, y compris le dommage transfrontière, a eu des conséquences pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique, l'environnement ou le bien-être socio-économique de l'Etat touché :

a) L'Etat d'origine assume le coût de toute activité visant à rétablir, dans toute la mesure du possible, la situation telle qu'elle était avant la survenue du dommage. S'il est impossible de rétablir intégralement la situation antérieure, l'Etat d'origine et l'Etat touché peuvent conclure un accord en vue de la réparation, monétaire ou autre, du dommage subi;

b) Si, à la suite du dommage auquel il est fait référence à l'alinéa ci-dessus, des dommages sont également subis par des personnes ou des biens dans les Etats touchés, l'indemnité versée par l'Etat d'origine comprend aussi une indemnisation à ce titre.

3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, s'il y a plus d'un Etat d'origine, les Etats d'origine sont individuellement et solidairement responsables du dommage causé, sans préjudice des recours qu'ils pourraient introduire les uns contre les autres sur la base de leur part de responsabilité respective.

4. La responsabilité de l'Etat d'origine n'est pas engagée lorsque le dommage est dû directement à une catastrophe naturelle à caractère exceptionnel et inévitable et constitue un cas de force majeure.

5. Il y a prescription à l'issue d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Partie touchée a pris connaissance ou peut raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance du dommage ainsi que de l'identité de l'Etat d'origine ou de l'utilisateur, selon le cas. En aucun cas des poursuites ne pourront être engagées à l'issue d'une période de 150 ans dans le cas d'arbres et de 30 ans dans tous les autres cas après la date des événements ou de l'accident ayant causé le dommage. Si le dommage a été causé par une série d'événements, les délais de 150 et de 30 ans courent à partir de la date du dernier événement.

6. Les paragraphes ci-dessus n'empêchent pas que :

/...

a) Les Parties puissent adopter de nouvelles règles concernant la responsabilité et l'exécution des jugements et préciser les règles existantes;

b) Toute Partie puisse porter l'affaire devant la cour mondiale des risques biotechnologiques, devant un arbitre ou devant la Cour internationale de justice ou puisse engager une procédure de conciliation;

c) Toute Partie, ou toute personne physique ou morale représentée par une Partie, qui considère qu'elle a subi un dommage ayant pour origine une activité ou un produit faisant appel à des organismes vivants modifiés, puisse intenter une action devant les tribunaux de l'Etat d'origine ou, lorsque la loi du pays l'y autorise, devant les tribunaux de l'Etat touché. Dans ce cas, toutefois, l'Etat touché ne peut demander par les voies diplomatiques réparation du dommage ayant motivé l'action susmentionnée.

SUISSE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

Aucune disposition particulière sur la responsabilité et l'indemnisation dans le Protocole.

/...

